

DEPARTEMENT DE LA REUNION

**Commune de SAINT-JOSEPH**

## **Procès-verbal des délibérations de la séance du conseil municipal du 2 septembre 2023**

---

L'an deux mille vingt trois, le deux septembre à 09h13, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 25 août 2023 par monsieur Christian LANDRY – 1er adjoint – agissant au titre de l'arrêté n°601/2023 du 24 août 2023 portant départ du Maire – Prévention des conflits d'intérêts

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LANDRY Christian ;

MUSSARD Rose-Andrée ;

MOREL Harry Claude ;

LEJOYEUX Marie Andrée ;

VIENNE Axel ;

JAVELLE Blanche Reine ;

MUSSARD Harry ;

HUET Marie-Josée ;

LEBON David ;

COURTOIS Lucette ;

D'JAFFAR M'ZE Mohamed ;

LEBON Guy ;

FULBERT-GÉRARD Gilberte ;

KERBIDI Gérald ;

HOAREAU Emile ;

NAZE Jean Denis ;

HUET Henri Claude ;  
MUSSARD Laurent ;  
DAMOUR Colette ;  
COLLET Vanessa ;  
CADET Maria ;  
GEORGET Marilyne ;  
K/BIDI Emeline ;  
LEICHNIG Stéphanie ;  
HOAREAU Sylvain ;  
LEBON Louis Jeannot.

Étaient représentés.es

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représenté(e) par LEICHNIG Stéphanie ;  
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel ;  
AUDIT Clency représenté(e) par LEBON David.

Étaient absent.es

MOREL Manuela ;  
HUET Jocelyn ;  
HUET Mathieu ;  
FRANCOMME Mélanie ;  
BENARD Clairette Fabienne ;  
DAMOUR Jean Fred ;  
GUEZELLO Alin ;  
K/BIDI Virginie ;  
LAW-LEE Dominique.

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : madame Marilyne GEORGET, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 21 juin 2023 - séance de 16h00

**ASSOCIATIONS**

2. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH (CNSJ) Approbation de l'avenant n°1
3. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH Approbation de l'avenant n°1

## **Affaire n° DCM\_230902\_001**

### **Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 21 juin 2023 - séance de 16h00**

#### **Le Président de séance expose :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 (séance de 16h00) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juin 2023 (séance de 16h00) ;
- de désigner, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

#### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°601/2023 du 24 août 2023 portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts,

**Vu** la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juin 2023 (séance de 16h00).

**Article 2.-** **DE DÉSIGNER** monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, élu suppléant, chargé de signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230902\_002**

### **Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH (CNSJ)**

#### **Approbation de l'avenant n°1**

#### **Le Président de séance expose :**

Au titre de l'année 2023, LE CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH (CNSJ) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 26 000,00 € (comprenant 3 000,00 € au titre de la Politique de la Ville), par délibération n° 230414\_04 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 10 000,00 € attribués en avance par délibération n° 221123\_052 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, et notamment accompagner le développement du bassin d'apprentissage de Jean-Petit, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH (CNSJ) une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l' élu(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l' élu(e) ainsi désigné(e) à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7ème adjoint, propose de désigner monsieur LANDRY Christian pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant plus questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°221123\_052 du 23 novembre 2022 et n°230414\_04 du 14 avril 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse n°2,

**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'ATTRIBUER** au CERCLE DES NAGEURS DE SAINT-JOSEPH (CNSJ) une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 30 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

**Article 2.-** **DE DÉSIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, désigné, à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230902\_003**

### **Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH Approbation de l'avenant n°1**

#### **Le Président de séance expose :**

Au titre de l'année 2023, le LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 30 000,00 € (*comprenant 5 600 € au titre de la politique de la ville*) par délibération n° 230414\_03 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 12 000,00 € d'avance financière attribuée par délibération n° 221123\_004 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Enfin, dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats. »

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 32 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- de désigner, en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, l'élue(e) chargé(e) de représenter la Commune dans cette affaire ;
- d'autoriser l'élue(e) ainsi désigné(e) à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7ème adjoint, propose de désigner monsieur LANDRY Christian pour représenter la Commune dans ce dossier et signer tout document ou pièce y afférent.

La proposition est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

N'ayant plus questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-26,

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°221123\_004 du 23 novembre 2022 et n°230414\_03 du 14 avril 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse n°3,

**Considérant que** dans cette affaire, il convient de faire application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel : « Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'ATTRIBUER** au LUTTE CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 32 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

**Article 2.-** **DE DESIGNER** en application de l'article L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, chargé de représenter la Commune dans cette affaire.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** monsieur LANDRY Christian, 1<sup>er</sup> adjoint, désigné, à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Arrivée de madame FRANCOMME Mélanie, conseillère municipale, à 9h24 dans la salle des délibérations.**

---

---

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint (adjoint suppléant), lève la séance à 09h25.

-----  
**Approbation du procès-verbal le** 31 octobre 2023.....

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.....

27 voix POUR.....

<b>L'adjoint suppléant LANDRY Christian</b>	<b>La secrétaire de séance, GEORGET Marilyne</b>
---	--

Et publication ou notification le : 06 novembre 2023 Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 06 novembre 2023
--